

ANNEXE 6

Renforcements régionaux du calendrier d'épandage



CAS PARTICULIER maïs, effluents de type II :

Z I (zone I) et Z II (zone II) : la fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 15 mars inclus. Se reporter à l'article 3.1 de l'arrêté pour la gestion des situations exceptionnelles.

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Décembre		
Grandes cultures et CI															
Sols non cultivés, CINE, légumineuses *	Type I, II et III		Renforcement CINE												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I														
	Type II														
	Type III														
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I														
	Type II														
	Type III														
CIE (1) implantés à l'automne ou en fin d'été	Type I														
	Type II								(1)						
	Type III												Max.15 j après sem		
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I.a														
	Type I.b														
	Type II (2)														
	Type III														
Maïs	Type I.a														
	Type I.b														
	Type II (2)				Z1	Z2									
	Type III														

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Décembre
Prairies													
Prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été ⁽⁴⁾	Type I												
	Type II									4)			
	Type III												
Prairies de moins de six mois implantées au printemps	Voir ligne "cultures implantées au printemps", ci-dessus												
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (3)												
	Type II (3)												
	Type III												
Autres cultures													
Autres cultures (cultures pérennes -vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I												
	Type II												
	Type III												

* Pour les légumineuses, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif au programme d'action national et par l'arrêté établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

(1) L'apport de fertilisants sur **dérobées** (et donc, l'épandage) est interdit en octobre, novembre et décembre conformément à l'arrêté GREN, qui limite les possibilités de fertilisation aux seuls mois de juillet (50 UN/ha) ou août (40 UN/ha), sans possibilité de cumul. En septembre, aucun apport n'est autorisé, sauf effluent peu chargé (issu d'un traitement d'effluent brut avec une teneur < 0.5 uN/m3) dans la limite de 20 uN efficace/ha.

(2) Les effluents liquides peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m3) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.

(3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m3) est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur.

(4) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m3) est autorisé du 1er au 30 septembre dans la limite de 20 kg d'azote efficace /ha